



Assemblée générale

Distr. générale
7 novembre 2017
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 16^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 14 octobre 2016, à 15 heures

Président : M. Katota (Vice-Président) (Zambie)

Sommaire

Point 83 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 145 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-17923X (F)



Merci de recycler 



En l'absence de M. Danon (Israël), M. Katota (Zambie), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 83 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite) (A/71/33, A/71/166, A/71/202)

1. **M. Varankov** (Biélorus) dit que l'une des meilleures manières pour le Comité spécial de s'acquitter de son mandat serait d'effectuer un examen exhaustif du fondement du régime de sanctions du Conseil de sécurité. Le moment est venu de passer en revue l'ensemble des activités du Conseil de sécurité, des comités des sanctions et du Médiateur pour le Comité du Conseil de sécurité en application des résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daesh), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés. Un tel examen permettrait de recenser, généraliser et normaliser les meilleures pratiques.

2. En tant que membre du Mouvement des pays non alignés, le Biélorus demeure convaincu que l'Assemblée générale doit exercer pleinement son autorité normative, y compris en matière de sanctions. Le Biélorus a toujours soutenu que le Conseil de sécurité était le seul organe juridiquement habilité à imposer des sanctions, quelles que soient leur nature ou leur cible. Le moment est venu pour le Comité spécial de se pencher sur les mesures comparables que prennent d'autres sujets de droit international, en particulier la question de leur compatibilité avec les pouvoirs du Conseil de sécurité.

3. La délégation du Biélorus souscrit à la proposition de la délégation de la Fédération de Russie tendant à la création d'un site web sur le règlement pacifique des différends. Une telle ressource constituerait un instrument fiable et accessible qui aiderait l'Organisation à prendre ses décisions en connaissance de cause et faciliterait ses activités.

4. La délégation du Biélorus se félicite que le Comité spécial ait pu recommander à l'examen de l'Assemblée générale, en vue de son adoption, un projet de résolution concernant la célébration du soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice (A/AC.182/L.144). Elle

espère que cette tendance à coopérer constructivement se renforcera et prend note en particulier du document de travail présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends (A/71/33, annexe). Il n'est toutefois guère utile d'examiner les méthodes de travail du Comité spécial en l'absence de la volonté politique nécessaire pour parvenir à des compromis. Les questions de droit international appellent une analyse poussée et des débats approfondis, tenant dûment compte des positions de toutes les parties intéressées; à l'issue de ces débats, les décisions devraient être prises par consensus, à condition que le principe du consensus ne fasse pas l'objet d'abus. La délégation du Biélorus est prête à examiner les méthodes de travail du Comité spécial afin de résoudre la question du consensus. S'il existe une volonté politique réelle, le Comité spécial pourra réaliser des progrès en ce qui concerne plusieurs propositions importantes.

5. *Le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* jouent un grand rôle dans la diffusion et la systématisation du droit international, et la délégation du Biélorus appuiera toute mesure propre à réduire le coût de leur publication.

6. **M. Atlasi** (Maroc), réaffirmant l'attachement de son gouvernement aux principes de la Charte des Nations Unies, y compris le respect de la souveraineté et de l'intégrité des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, dit que le Maroc appuie vigoureusement tous les efforts visant à renforcer le règlement pacifique des différends, qui demeure l'un des principaux piliers de l'activité de l'Organisation, et souligne l'importance de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. Le Comité spécial a un rôle important à jouer face aux nombreuses atteintes à la paix et la sécurité internationales. À cet égard, la délégation marocaine appuie la proposition présentée par le Mouvement des pays non alignés, ainsi que le document de travail présenté par le Ghana, et elle est prête à étudier de manière constructive toutes les propositions sérieuses conformes au mandat du Comité spécial. Toutefois, avant d'inscrire de nouveaux sujets à son ordre du jour, le Comité spécial devrait prendre toutes les précautions

nécessaires, en consultation avec les États Membres, pour que ces sujets concernent des questions juridiques concrètes et ne soient pas politiquement motivés.

7. La délégation marocaine réaffirme son attachement à un multilatéralisme respectueux des règles et principes du droit international dans le contexte de l'Organisation des Nations Unies qui, en tant qu'organisation légitime et représentative, constitue le cadre le plus approprié pour l'action collective visant à établir une société internationale fondée sur l'égalité et l'état de droit, la paix, la sécurité, le développement durable et le respect des droits de l'homme. Tout empiètement du Conseil de sécurité sur le mandat de l'Assemblée générale, et vice-versa, doit être évité.

8. Des sanctions ne devraient être imposées qu'en dernier recours, lorsque tous les moyens pacifiques de règlement des différends ont été épuisés, et conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international. Tout doit être fait pour éviter que les sanctions portent préjudice non seulement aux personnes qui n'en sont pas la cible mais également aux États tiers. De plus, elles doivent être imposées pour une durée définie et maintenues à l'examen en permanence afin de pouvoir être modifiées ou levées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Il importe donc que les comités des sanctions du Conseil de sécurité coopèrent avec les États Membres dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités pour les aider à s'acquitter de leurs obligations internationales à cet égard. La délégation marocaine note que le Conseil de sécurité est passé de sanctions économiques globales à des sanctions ciblées et attend avec intérêt une évaluation des effets non intentionnels probables ou avérés des sanctions sur des États tiers. Enfin, elle se félicite de la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et remercie l'Arabie saoudite et la Chine des contributions financières qu'elles ont fournies à cette fin.

9. **M. Medina Mejías** (République bolivarienne du Venezuela) dit que la réforme de l'Organisation des Nations Unies et l'examen permanent du fonctionnement de ses organes sont impératifs. Le Comité spécial a un rôle clé à jouer à cet égard. Une question d'importance vitale dans le contexte des

débats sur la réforme est la nécessité urgente de démocratiser l'Organisation en modifiant la composition du Conseil de sécurité afin d'assurer une représentation géographique équilibrée parmi les membres permanents, compte tenu, en particulier, de l'augmentation importante du nombre des États Membres depuis la création de l'Organisation. Une augmentation correspondante du nombre des membres permanents du Conseil de sécurité est nécessaire pour assurer l'équilibre et l'équité des décisions de cet organe. De plus, la Charte devrait être modifiée pour supprimer le pouvoir de veto que détiennent actuellement les membres permanents. Tous les processus de prise de décisions devraient respecter le principe de l'égalité souveraine des États consacré dans le préambule de la Charte.

10. Les intérêts des pays en développement n'étant pas représentés de manière appropriée et équilibrée au sein du Conseil de sécurité tel qu'il est actuellement composé, les politiques et décisions majeures de l'Organisation devraient émaner de l'Assemblée générale, l'organe suprême et le plus représentatif de l'Organisation. L'exercice abusif de pouvoirs et de fonctions par un organe au détriment d'un autre porte atteinte au cadre institutionnel établi par la Charte. Le Comité spécial devrait donc s'efforcer de réaliser un équilibre entre les rôles des principaux organes.

11. Le pouvoir du Conseil de sécurité d'imposer des sanctions devrait être assujéti aux dispositions de la Charte et il ne peut être ni illimité ni absolu. La délégation vénézuélienne a déjà exprimé ses préoccupations quant au rôle du Conseil en ce qui concerne l'emploi unilatéral de la force sous le prétexte de la légitime défense consacrée à l'Article 51 de la Charte. Elle a demandé un débat sur la question et a souligné la nécessité de réformer le Conseil afin qu'il soit représentatif, transparent et démocratique.

12. La délégation vénézuélienne estime que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions appelle une attention prioritaire. Il importe de faire en sorte que les sanctions ne touchent pas les États tiers ni les populations civiles. Or les sanctions économiques et financières ont toujours des effets sur les droits de l'homme, en particulier le droit au développement. Il est alarmant que des civils innocents continuent d'être victimes de l'emploi de la force, souvent avec

l'autorisation du Conseil de sécurité. Des sanctions peuvent être imposées, conformément à la Charte, en cas d'acte d'agression ou de menace contre la paix et la sécurité internationales, mais elles ne peuvent l'être unilatéralement ni à titre préventif.

13. La délégation vénézuélienne appuie la proposition présentée par le Bélarus et la Fédération de Russie tendant à ce qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques du recours à la force armée par des États sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité. Elle appuie également les vues exprimées par Cuba dans son document de travail intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations » (A/67/33, annexe), en particulier la demande tendant à ce qu'une étude juridique du Chapitre IV de la Charte, sur les pouvoirs et fonctions de l'Assemblée générale, soit effectuée. Le Comité spécial pourrait jouer un rôle plus actif en analysant les aspects juridiques de questions telles que le rôle de l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

14. La délégation vénézuélienne réaffirme son attachement au règlement des différends internationaux et souligne l'importance de la Déclaration de Manille sur le sujet. Elle appuie la proposition du Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends (A/71/33, annexe) et, estimant que les États Membres doivent être libres de choisir les moyens les plus efficaces de règlement pacifique, elle souscrit également à la proposition du Mouvement des pays non alignés concernant le règlement pacifique des différends et son incidence sur le maintien de la paix (A/AC.182/L.138). L'examen que propose ce document de l'utilisation actuelle des moyens pacifiques de règlement des différends donnera aux États la possibilité de montrer comment ces moyens ont contribué au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

15. Le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* sont des outils de recherche précieux pour les États et les établissements universitaires qui étudient et enseignent les relations internationales, de même qu'une source d'informations

sur les travaux de l'Organisation. Ils doivent continuer d'être mis à jour dans toutes les langues officielles.

16. **M. Rhee Zha-Hyoung** (République de Corée), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que la Commission n'est pas l'instance appropriée pour discuter du statut du Commandement des Nations Unies ou de la situation dans la péninsule coréenne. En formulant sans cesse des allégations infondées et fallacieuses, la délégation de la République populaire démocratique de Corée gaspille de manière scandaleuse les ressources limitées du Comité spécial. De toute façon, le Commandement des Nations Unies a été juridiquement créé par les résolutions 82 à 85 et 88 (1950) du Conseil de sécurité face à une agression armée de la Corée du Nord contre la République de Corée. La validité de ces résolutions a été ultérieurement confirmée par le Conseil et par un avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

17. L'Assemblée générale a en fait adopté deux résolutions sur la question de Corée à sa treizième session. Ne citer que l'une d'entre elles, hors contexte, est fallacieux et incompatible avec les faits. Le Comité spécial ne doit pas être utilisé abusivement pour contester une entité des Nations Unies qui fonctionne bien et a été créée par le Conseil de sécurité dans le respect des procédures juridiques applicables, ou pour tenter d'excuser des violations graves des résolutions en question.

18. **M. Pak Chol Jin** (République populaire démocratique de Corée), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que le Comité spécial a pour mandat d'examiner les aspects juridiques des problèmes découlant de l'application de la Charte des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne le maintien et de la sécurité. La création du Commandement des Nations Unies est un excellent exemple de violation de la Charte. Cette création avait pour objet d'occulter la responsabilité des États-Unis d'Amérique, qui ont provoqué la guerre de Corée, et de légitimer l'intervention de 1950. Le Commandement des Nations Unies est comparable à un cancer qui menacerait la sécurité et la stabilité dans l'Asie du Nord-Est. Son maintien au cours des quatre décennies précédentes a aggravé les tensions dans la péninsule coréenne, révélant le véritable visage, criminel, des États-Unis d'Amérique.

19. Dans ses résolutions 3390 (XXX) A et 3390 (XXX) B, l'Assemblée générale a déclaré qu'il fallait que toutes les troupes étrangères se retirent de Corée et que le Commandement des Nations Unies soit démantelé. À l'époque, la situation était propice à une réunification pacifique. Le communiqué conjoint du 4 juillet 1974 indiquait clairement que cette réunification devait être réalisée dans l'indépendance, pacifiquement et sans ingérence étrangère. Depuis cette époque, la guerre froide a pris fin, les mentalités ont changé et les relations internationales se sont diversifiées; pourtant, les relations entre la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis d'Amérique sont demeurées au plus bas.

20. Les représentants des États-Unis d'Amérique déclarent souvent que leur pays n'avait pas une politique hostile à l'égard de la République populaire démocratique de Corée. Si tel est le cas, les États Unis devraient dissoudre le Commandement des Nations Unies, retirer leurs troupes de Corée du Sud et conclure un traité de paix avec la République populaire démocratique de Corée. De même, ces représentants invoquent souvent le programme d'armements nucléaires de la République populaire démocratique de Corée pour justifier la militarisation croissante de l'Asie orientale; or, même depuis qu'elle est dotée de l'arme nucléaire, la République populaire démocratique de Corée n'a jamais évoqué la possibilité, comme l'ont fait les États-Unis, d'utiliser cette arme. Tout en condamnant les manœuvres militaires menées en République populaire démocratique de Corée en les qualifiant de provocations, les États-Unis d'Amérique ont déployé des armements, y compris des armes nucléaires, en Corée du Sud, qui abrite aujourd'hui l'arsenal nucléaire le plus actif du monde. Les forces armées des États-Unis opèrent en permanence dans le ciel et les eaux de la péninsule coréenne, attendant l'occasion de mener une frappe préventive.

21. Le Commandement des Nations Unies fait un usage abusif du nom de l'Organisation pour justifier ces actes d'agression. Il s'agit d'un mécanisme fantôme qui a été conçu pour maintenir la pression sur la République populaire démocratique de Corée et préparer une nouvelle guerre. Son existence est un exemple des pratiques totalement arbitraires et cavalières des États-Unis d'Amérique, et est un obstacle à la paix dans la péninsule coréenne.

22. **M. Rhee** Zha-Hyoung (République de Corée), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que la République populaire démocratique de Corée ne devrait pas utiliser le Comité spécial pour formuler des allégations non étayées ou contester la légitimité de résolutions du Conseil de sécurité qui ont été adoptées en réponse à ses violations répétées du droit international. Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a mentionné le programme nucléaire de son pays. Ce dernier menace manifestement la paix et la sécurité internationales, et il constitue une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet. La Corée du Nord doit s'acquitter de son obligation d'abandonner toutes les armes nucléaires et ses programmes nucléaires existants, y compris l'enrichissement de l'uranium, de manière complète, vérifiable et irréversible. Les vastes ressources financières allouées à ces programmes devraient être investies dans l'amélioration du sort du peuple de la Corée du Nord, dont les conditions de vie sont dramatiques.

23. **M. Pak** Chol Jin (République populaire démocratique de Corée) dit que la Corée du Sud est mal placée pour contester la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies d'un autre État; elle a livré son propre territoire, et donc sa souveraineté, sa dignité et son intégrité morale, aux États-Unis d'Amérique. La situation qui en résulte est une tragédie nationale et un objet de honte pour les Coréens. En collusion avec les États-Unis d'Amérique, la Corée du Sud compromet intentionnellement la stabilité en violant arbitrairement les principes de la Charte des Nations Unies. Il est bien naturel que la République populaire démocratique de Corée ait pris des mesures de légitime défense pour protéger son pays et son peuple. Le peuple coréen doit régler ses divergences par lui-même en démantelant le Commandement des Nations Unies.

Point 145 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/71/62/Rev.1, A/71/157, A/71/158, A/71/163 et A/71/164)

24. **Le Président**, rappelant qu'à sa 2^e séance, l'Assemblée générale a renvoyé le point de l'ordre du jour à l'examen aux Cinquième et Sixième Commissions, souligne qu'au paragraphe 43 de sa résolution 70/112, l'Assemblée a invité la Sixième

Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que devait remettre le Secrétaire général, sans préjudice du rôle de la Cinquième Commission, la grande commission responsable des questions administratives et budgétaires.

25. **M. Ávila** (République dominicaine), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que la Communauté est satisfaite des progrès réalisés depuis la mise en place du nouveau système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, qui a contribué à améliorer les relations de travail et la performance à l'Organisation. La CELAC continue d'appuyer les mesures visant à protéger les droits fondamentaux du personnel des Nations Unies conformément aux normes internationalement convenues, ainsi que toutes les mesures visant à aider l'Organisation à devenir un meilleur employeur et à attirer et retenir les meilleurs fonctionnaires. La CELAC est consciente du rôle qu'a joué la Commission s'agissant de rendre le système d'administration de la justice pleinement opérationnel en rédigeant les statuts et amendements à ceux-ci du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, et elle continuera de mettre ses compétences juridiques au service du règlement de toutes les questions en suspens, comme celles touchant l'évaluation indépendante du système, l'accès des personnes handicapées à ce système et les autres mesures de règlement des litiges.

26. La CELAC prend note des conclusions figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/71/164) et invite les membres de la Commission à examiner les recommandations et propositions qu'il contient, en ayant à l'esprit les principes de l'indépendance, de la transparence, du professionnalisme, de la décentralisation et de la légalité ainsi que les garanties procédurales. La CELAC note en particulier que, en 2015, si le nombre des demandes de contrôle hiérarchique présentées par des fonctionnaires du Secrétariat a diminué, celui des demandes présentées par des fonctionnaires hors Siège a augmenté, tout comme le nombre des requêtes et des recours portés devant le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel, respectivement. La CELAC appuie le Bureau de l'aide juridique au personnel et note avec satisfaction les visites qu'il a effectuées dans les

bureaux sous-régionaux pour fournir des informations sur le système de justice interne.

27. Le Conseil de justice interne continue de jouer un rôle important s'agissant d'assurer l'indépendance, le professionnalisme et la responsabilité dans le système d'administration de la justice, et il doit continuer de donner des avis sur le fonctionnement de ce système, dans le cadre du mandat que lui confère le paragraphe 37 de la résolution 62/228 de l'Assemblée générale. La CELAC prend note des rapports du Conseil de justice interne et du Groupe d'évaluation indépendante intérimaire (A/71/158 et A/71/62/Rev.1) et appelle l'attention en particulier sur les recommandations tendant à obliger les fonctionnaires à répondre de leurs actes et à réparer le préjudice causé par ceux-ci, à encourager les cadres à répondre positivement aux tentatives de médiation, à faire en sorte que les règles soient mieux rédigées, les procédures plus claires et les pratiques de gestion plus cohérentes, et à renforcer le Groupe de contrôle hiérarchique, le Bureau de l'aide juridique au personnel et le Tribunal d'appel.

28. La CELAC est consciente du travail important accompli par les Tribunaux du contentieux administratif et d'appel. Elle est prête à étudier de nouveaux moyens d'améliorer le recours au système informel et elle souhaiterait qu'une représentation géographique et par sexes équitable soit assurée dans la nomination des juges et du personnel. Elle souligne l'importance du Groupe de contrôle hiérarchique, qui donne à l'Administration la possibilité d'éviter les procès inutiles devant les Tribunaux, et demande que des mesures d'incitation soient adoptées pour encourager le recours au système informel, élément essentiel du système interne d'administration de la justice.

29. Il faut faire davantage pour promouvoir une culture de la confiance et de la prévention des conflits dans toute l'Organisation. C'est pourquoi la CELAC demande de nouveau au Secrétaire général de veiller à ce que la structure du Bureau des services d'Ombudsman et de médiation reflète sa responsabilité de supervision de l'ensemble du bureau intégré et qu'il bénéficie de l'appui nécessaire pour accomplir sa mission, renforçant ainsi la régularité des procédures au sein de l'Organisation et garantissant la responsabilité et la transparence dans la prise des

décisions. La CELAC attend avec intérêt le résultat des travaux du Groupe d'évaluation indépendante intérimaire sur l'adoption d'un code de conduite unique à l'intention de tous les représentants légaux et sur les immunités des juges. Enfin, les Sixième et Cinquième Commissions devraient continuer à coopérer étroitement pour assurer une division du travail appropriée et éviter d'empiéter sur leurs mandats respectifs.

30. **M. Marhic** (Observateur de l'Union européenne), parlant également au nom des pays candidats, l'Albanie, le Monténégro, la Serbie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie, du pays membre du processus de stabilisation et d'association, la Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'au nom de l'Arménie, de la Géorgie, de l'Islande, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que les progrès continus réalisés dans l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies depuis 2009 représentent une réalisation collective.

31. L'Union européenne appuie le rôle que joue le Bureau des services d'Ombudsman et de médiation des Nations Unies dans la promotion du recours au système informel de règlement des litiges, un élément essentiel du système d'administration de la justice, qui contribue à éviter les procès longs et coûteux et réduit au minimum les effets négatifs des litiges. Le fait qu'en 2015 la moitié des dossiers de médiation aient été directement soumis par les parties au litige ou l'une d'entre elles atteste une prise de conscience accrue des avantages de la médiation en tant que mode de règlement des litiges. L'Union européenne félicite le Bureau des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations visant à remédier aux problèmes systémiques ou transversaux, en particulier les politiques de prévention mises en œuvre pour renforcer l'instauration, dans l'ensemble du système des Nations Unies, d'une culture du travail solide et peu conflictuelle.

32. L'Union européenne félicite également le Groupe du contrôle hiérarchique et note avec satisfaction le nombre élevé de plaintes traitées chaque année. Le fait que la plupart des décisions du Groupe ont été confirmées totalement ou partiellement par les Tribunaux est un bon indicateur de son efficacité. L'Union européenne se félicite également que le Groupe s'efforce systématiquement d'identifier et, le cas

échéant, de régler les demandes susceptibles de l'être par des moyens informels. L'institutionnalisation de bonnes pratiques et la diffusion de la jurisprudence des Tribunaux auxquelles il s'emploie jouent un rôle essentiel dans la détermination des pratiques d'administration et de gestion. L'observateur de l'Union européenne note qu'après une augmentation importante des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif en 2014, le nombre des nouvelles affaires semble se stabiliser et des progrès sont réalisés dans l'évacuation des anciennes affaires; le nombre des nouveaux recours portés devant le Tribunal d'appel a cependant augmenté, et le nombre des affaires clôturées est demeuré au même niveau.

33. L'Union européenne note les réponses données par le Secrétaire général dans son rapport (A/71/164) aux demandes formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/112; elle espère que le suivi sera maintenu et que les résultats en figureront dans le rapport suivant du Secrétaire général. Elle prend également note de la proposition relative à un code de conduite unique pour tous les représentants légaux; un tel code devrait être un document vivant susceptible d'être amélioré ou actualisé à la lumière des enseignements tirés de la pratique afin de contribuer à la professionnalisation du système.

34. L'Union européenne félicite le Groupe d'évaluation indépendante intérimaire pour son évaluation approfondie du système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et se félicite que ses recommandations 33 à 35 soient déjà mises en œuvre ou puissent l'être sans retard ni dépenses supplémentaires. Elle considère néanmoins qu'il faut poursuivre l'examen du système afin d'en améliorer le fonctionnement.

35. L'Union européenne continue d'être favorable, s'agissant des non-fonctionnaires, à un système de protection juridique différencié offrant à ce personnel des recours adéquats, effectifs et appropriés. À cet égard, l'Organisation devrait toujours donner des réponses et, le cas échéant, offrir des recours aux non-fonctionnaires, en privilégiant, lorsque cela est possible, les mécanismes non judiciaires. Elle rend hommage au Bureau de l'aide juridique au personnel, dont les conseils aident les fonctionnaires à éviter les erreurs, les malentendus et, en dernière analyse, un travail inutile; elle appuie aussi vigoureusement les

activités de représentation des fonctionnaires devant les Tribunaux que continue d'exercer le Bureau, et l'encourage à les développer dans l'ensemble du système de justice de l'Organisation.

36. **M^{me} de Schot** (Nouvelle-Zélande), parlant également au nom de l'Australie et du Canada, dit que les trois délégations soutiennent le système de justice interne depuis sa mise en place, ainsi que les efforts continus visant à l'améliorer, et qu'elles se félicitent d'avoir la possibilité d'examiner quelles nouvelles mesures peuvent être prises à cette fin. Les aspects juridiques de ce système ne devraient pas être examinés au sein de la seule Sixième Commission car les importants défis auxquels l'ensemble du système des ressources humaines de l'Organisation des Nations Unies est confronté, en particulier en ce qui concerne la gestion de la performance, doivent être gardés à l'esprit. Il semble incroyable que, comme l'indique le Secrétaire général, en 2014 la performance de 1 % seulement du personnel n'a pas été satisfaisante. L'oratrice rappelle que le Groupe d'évaluation indépendante intérimaire a conclu que les cadres ne relevaient pas les comportements professionnels non satisfaisants parce qu'ils craignaient que les fonctionnaires concernés n'exercent des recours et que la manière dont ces recours seraient jugés au sein du système de justice interne les préoccupait.

37. Le système d'administration de la justice a été initialement conçu pour ne s'appliquer qu'au personnel qui relevait du système informel antérieur, et ce point de départ a effectivement été utile. Le Groupe a à juste titre recommandé que toutes les personnes se trouvant dans une relation de travail contractuelle avec l'Organisation aient accès à ce système, et pas seulement 55 % d'entre elles comme c'est actuellement le cas. La Sixième Commission, travaillant en coordination avec la Cinquième Commission, devrait donc recenser les domaines dans lesquels le système doit être modifié pour que les non-fonctionnaires puissent y recourir. Un mécanisme adapté pour tenir compte du statut de ce personnel dissiperait toutes craintes à cet égard.

38. Les trois délégations estiment que les fonctionnaires ne sont pas suffisamment protégés contre les représailles et que la capacité d'empêcher celles-ci est sérieusement limitée; les éléments présentés par le Groupe donnent à penser que la disposition 1.2 g) du Règlement du personnel n'est pas

toujours suffisante. L'Organisation devrait proclamer haut et fort qu'elle ne tolérera pas de tels comportements, et la mise en place d'un mécanisme spécifique concernant les représailles devrait être envisagée par la Sixième Commission.

39. Les trois délégations se félicitent des changements qui ont permis d'accorder les mêmes privilèges et immunités aux juges du Tribunal d'appel qu'à ceux du Tribunal du contentieux administratif. Elles prennent également note des autres recommandations et propositions du Groupe et comptent participer constructivement au débat sur les questions pertinentes, y compris avec leurs collègues de la Cinquième Commission, pour faire en sorte que la justice soit rendue en temps voulu et avec efficacité et équité.

40. **M^{me} Carnal** (Suisse) dit que le Groupe d'évaluation indépendante intérimaire doit être félicité pour son rapport, qui témoigne des avancées réalisées par l'Organisation depuis la réforme de 2009 dans la mise en place d'un système d'administration de la justice équitable, indépendant et efficace. Il appartient maintenant à l'Assemblée générale de prendre des mesures adéquates pour améliorer encore ce système. La délégation suisse souscrit à la proposition du Secrétaire général d'ajouter trois juges permanents à plein temps au Tribunal du contentieux administratif pour remplacer les juges *ad litem* ainsi qu'à sa recommandation de créer des postes supplémentaires au sein du Groupe du contrôle hiérarchique, du Bureau de l'aide juridique au personnel et des greffes des Tribunaux, en s'attachant en particulier à assurer l'égalité des armes entre les membres du personnel et l'Administration.

41. La délégation suisse appuie la recommandation du Groupe tendant à ce que l'ensemble du personnel, fonctionnaires comme non-fonctionnaires, ait accès au système de justice interne, notant que 45 % des effectifs de l'Organisation sont composés de non-fonctionnaires et n'ont donc pas accès au système de justice. Comme l'accès des non-fonctionnaires au système formel augmenterait considérablement les coûts, d'autres solutions, plus économiques, peuvent être envisagées, en commençant par les propositions du Conseil de justice interne visant à simplifier la procédure de règlement et à la rendre plus conviviale.

42. L'absence de protection des lanceurs d'alerte contre les représailles continue d'être préoccupante. Les membres du personnel doivent se sentir en sécurité lorsqu'ils s'acquittent de leur obligation de dénoncer les fautes et, s'ils peuvent demander au Bureau de la déontologie d'ouvrir une enquête lorsqu'ils considèrent qu'ils font l'objet de représailles, il est souvent difficile de prouver la volonté de représailles sur la base d'une décision unique, en particulier si cette décision est discrétionnaire. La délégation suisse invite le Secrétaire général à proposer des améliorations à cet égard.

43. Enfin, s'agissant du projet de code de déontologie unique pour tous les représentants légaux présenté par le Secrétaire général (A/71/164, annexe IV), la délégation suisse se demande si la large obligation de confidentialité imposée aux représentants par le paragraphe 1 du projet d'article 6 est nécessaire, car il pourrait être suffisant de rappeler que les communications entre les représentants légaux et leurs clients sont confidentielles et qu'une obligation de secret professionnel est énoncée dans les statuts et règlements de procédure des Tribunaux.

44. **M. Townley** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se félicite de la conclusion du Groupe d'évaluation indépendante intérimaire selon laquelle le nouveau système d'administration de la justice représente une amélioration par rapport au système antérieur et souhaiterait en savoir davantage sur la meilleure manière de protéger les fonctionnaires qui dénoncent des fautes, compte tenu des moyens détournés par lesquels des représailles peuvent être exercées. Des informations actualisées sur les révisions de l'instruction administrative ainsi que des informations sur la formation dispensée par le Bureau des services de contrôle interne aux non-spécialistes seraient les bienvenues.

45. La délégation des États-Unis convient que les questions de recevabilité doivent être réglées à un stade initial et que le Tribunal d'appel devrait pouvoir statuer sur les requêtes urgentes *in limine*. Les requêtes interlocutoires sont effectivement importantes, et la Cinquième Commission devrait examiner avec soin la question de la rémunération du travail accompli en ce qui les concerne. Le représentant des États-Unis souscrit également à la recommandation du Conseil de justice interne tendant à ce que le Tribunal du

contentieux administratif puisse prolonger le délai d'appel lorsque les parties souhaitent parvenir à un règlement. Des informations actualisées sur cette question seraient les bienvenues, tout comme sur ce qui a été fait jusqu'ici pour améliorer le moteur de recherche jurisprudentielle, car il importe de faire mieux connaître la manière dont le système fonctionne et de rendre la jurisprudence des tribunaux plus accessible.

46. Les propositions du Conseil en ce qui concerne la rationalisation et la clarté des textes administratifs sont également intéressantes; la transparence en la matière pourrait avoir des effets de vaste portée. Par exemple, une manière de dissiper les craintes exprimées au sujet des arrêts du Tribunal d'appel concernant les décisions du Bureau de la déontologie consisterait à mieux informer les fonctionnaires qu'ils peuvent saisir les Tribunaux après un contrôle hiérarchique bien qu'ayant parallèlement saisi le Bureau de la déontologie.

La séance est levée à 16 h 30.